



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

RÉVISION DE LA PARTIE 8

(Note présentée par M. Paquette)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose des révisions à apporter aux dispositions de la Partie 8 afin de les simplifier.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner la proposition d'amendement de la Partie 8 figurant en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 A working paper presented at the last Dangerous Goods Panel Working Group Meeting (DGP-WG/17-WP/35, see 3.2.8.7 of the DGP-WG/17 report) proposed to simplify the provisions of Part 8. It proposed to group entries according to their hazard and function in order to limit the number of specific entries. This allowed for the removal of redundant text that had been repeated in the existing provisions.

1.2 There was support for the approach taken in developing the proposed amendment. A number of suggestions for improvement were discussed. The majority of these suggestions are incorporated in this proposal.

1.3 The principle behind Part 8 is that dangerous goods not listed in Table 8-1 are forbidden to be carried by passengers and crew either in carry-on baggage, as checked baggage, or on their person.

1.4 Table 8-1 presents constant challenges as more items containing dangerous goods enter the market and, unless they meet the provisions in the existing entries, they cannot be carried in baggage.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

For this reason the Dangerous Goods Panel has frequently amended Table 8-1 to introduce new items. In addition, some entries are long and repetitious (e.g., the reference to the 38.3 tests for lithium batteries is repeated 7 times in Table 8-1).

1.5 It is proposed to simplify Table 8-1 to introduce generic groupings by hazard and function rather than listing each type of item that contains dangerous goods. These include:

- Batteries;
- Battery powered mobility aids;
- Flame and fuel sources;
- Gases in cylinders and cartridges;
- Radioactive materials;
- Mercury; and
- Other dangerous goods.

1.6 Some provisions of Table 8-1 do not impose limits on the quantities of items that can be carried. Salespersons/retailers have been observed bringing large quantities of items such as lithium batteries contained in equipment in their baggage. We propose to modify Part 8;1.1.2 to specify that the dangerous goods permitted in Table 8-1 are to be carried by passengers or crew for personal use only.

1.7 The lithium battery entry includes any equipment (e.g., portable electronic devices, medical equipment, toys, power tools, etc.) that contains lithium batteries.

1.8 References to “on the person” were removed from Part 8. The only time “on the person” is considered is in the case of lighters and matches. The restrictions for lighters and matches specify that the lighter or small packet of safety matches must be carried on the person.

1.9 The column “The pilot-in-command must be informed” was removed as it applies to a limited number of entries. A restriction has been added to those entries stating that the pilot-in-command must be informed.

1.10 Three (3) entries were grouped together as all their conditions are identical and their total net quantity is limited. These include “non-radioactive medicinal articles (including aerosols)”, “toiletry articles (including aerosols)” and “aerosols in Division 2.2, with no subsidiary hazard, for sporting or home use”. Condition 17) c) was added since a Division 2.2 aerosol for home and sporting use could be animal deterrent spray. As a result, aerosols in 2.2 are allowed in cabin.

1.11 We have also introduced a new Table 8-2 that contains instruments that are meant to be carried by the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons and government agencies. These entries are therefore removed from Table 8-1 as they are quite specific in use.

2. ACTION BY THE DGP

The DGP is invited to consider the proposed amendment to Part 8 as shown in the appendix to this working paper.

— — — — —

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

~~1.1.1 Sauf dans les cas indiqués au § 1.1.2, les passagers ou des membres d'équipage ne doivent pas transporter de marchandises dangereuses, y compris les colis exceptés de matières radioactives, comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur leur personne. Sauf dans les cas indiqués à l'alinéa 31) du Tableau 8-1, il est rigoureusement interdit de transporter du matériel de sécurité, tels que des mallettes, des coffrets, des sacoches, etc., destinés au transport des espèces et ayant des marchandises dangereuses comme partie intégrante, par exemple des piles ou des batteries au lithium ou des matières pyrotechniques (voir la rubrique du Tableau 3-1). Il est interdit de transporter comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur soi des appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide. Il est interdit de transporter dans ses bagages de cabine ou dans ses bagages enregistrés ou sur soi des pistolets à décharge électrique (par exemple les pistolets Taser) contenant des marchandises dangereuses, notamment des explosifs, des gaz comprimés, des batteries au lithium, etc.~~

1.1.1 Il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des marchandises dangereuses comme bagages de cabine ou comme bagages enregistrés, dans ceux-ci ou sur eux, sauf si elles sont conformes à toutes les restrictions et conditions et sont :

- a) énumérées dans le Tableau 8-1 ;
- b) destinées uniquement à un usage personnel.

~~1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'incidents figurant dans la Partie 7, à la section 4.4 ou 4.5, selon le cas, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses énumérées dans le Tableau 8-1 si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages comme l'autorise l'alinéa g) du § 1.1.5.1 de la Partie 1.~~

1.1.2 À l'exception des dispositions sur les comptes rendus et les signalements des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses énumérées dans le Tableau 8-1 si elles :

- a) sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage uniquement pour leur usage personnel ;
- b) se trouvent dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ; ou
- c) se trouvent dans des excédents de bagages expédiés en fret, comme l'autorisent les dispositions du § 1.1.5.1, alinéa g), de la Partie 1.

1.1.3 Un article contenant plus d'une marchandise dangereuse doit respecter toutes les restrictions et conditions concernant toutes les rubriques applicables.

Note.— Par exemple, les restrictions et conditions associées aux alinéas 1) et 14) du Tableau 8-1 s'appliquent à un dispositif de sauvetage en avalanche contenant des piles ou des batteries au lithium et des cartouches de gaz.

1.1.4 Des marchandises dangereuses contenues dans un bagage de cabine qui est placé dans un compartiment cargo doivent respecter les restrictions applicables aux bagages enregistrés. Quand un bagage destiné à être transporté en cabine est placé par l'exploitant dans un compartiment cargo, ce dernier doit veiller à ce que les articles dont le transport est autorisé uniquement en cabine soient retirés du bagage.

1.1.5 Toute organisation ou entreprise autre qu'un exploitant (comme par exemple un agent de voyage) qui participe au transport aérien de passagers devrait communiquer aux passagers des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. Ces renseignements devraient comprendre au minimum des avis placés aux endroits où il y a contact avec les passagers.

1.1.6 Lorsqu'il est possible d'acheter des titres de transport sur Internet, les renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef devraient être fournis sous forme de texte ou d'images et de manière que l'achat du titre de transport ne puisse être achevé tant que le passager ou une personne agissant en son nom n'a pas indiqué avoir compris les restrictions qui s'appliquent au transport de marchandises dangereuses dans les bagages.

1.1.7 L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et des agences gouvernementales peuvent transporter les instruments contenant des marchandises dangereuses énumérés dans le Tableau 8-2 si toutes les restrictions et conditions sont respectées.

1.1.8 À l'exception des dispositions sur les comptes rendus et les signalements des sections 4.4 et 4.5 de la Partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses énumérées dans le Tableau 8-2 si elles :

- a) sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage uniquement pour leur usage personnel ;
- b) se trouvent dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ; ou
- c) se trouvent dans des excédents de bagages expédiés en fret, comme l'autorisent les dispositions du § 1.1.5.1, alinéa g), de la Partie 1.

Note 1.— Les marchandises dangereuses ci-après peuvent être transportées couramment par des passagers à bord d'autres modes de transport ; toutefois, elles sont interdites tant dans les bagages de cabines que dans les bagages enregistrés :

- a) appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide ;
- b) pistolets à décharge électrique (par exemple les pistolets Taser) contenant des marchandises dangereuses, notamment des explosifs, des gaz comprimés, des batteries au lithium, etc. ;
- c) allumettes sans frottoir ;
- d) combustible pour briquet et cartouches de recharge ;
- e) briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'Appendice 2) non dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel ;
- f) briquets alimentés par piles (piles au lithium ionique ou au lithium métal) (par exemple : briquets plasma laser, briquets à bobine Tesla, briquets à flux, briquets à arc et à double arc électrique) sans capuchon de sécurité ni moyen empêchant leur allumage accidentel.

Note 2.— Les exemptions figurant dans les présentes Instructions ne sont pas reproduites dans le Tableau 8-1. Les marchandises dangereuses ci-après ne sont pas visées par les présentes Instructions :

- produits radiopharmaceutiques se trouvant dans l'organisme d'une personne par suite d'un traitement médical ;
- lampes à haut rendement énergétique lorsqu'elles se trouvent dans leur emballage de vente au détail et sont destinées à un usage personnel ou domestique (voir la section 2.6 de la Partie 1).

Note 3.— Des États peuvent imposer des restrictions supplémentaires dans l'intérêt de la sûreté.

Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage

Remplacer le Tableau 8-1 par ce qui suit :

| <i>Marchandises dangereuses</i> | <i>Emplacement</i> | | <i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i> | <i>Restrictions</i> |
|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|---|---|
| | <i>Bagages enregistrés</i> | <i>Bagages de cabine</i> | | |
| Accumulateurs et batteries | | | | |
| 1) Batteries au lithium | Oui (sauf dans le cas de l'alinéa h) | Oui | [voir les alinéas c) et d)] | <p>a) chaque batterie doit être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU</p> <p>b) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>c) avec l'approbation de l'exploitant, l'énergie nominale de chaque batterie au lithium ionique peut dépasser 100 Wh sans excéder 160 Wh ;</p> <p>d) avec l'approbation de l'exploitant, la quantité de lithium de chaque batterie pour appareils médicaux électroniques portables peut dépasser 2 g sans excéder 8 g ;</p> <p>e) les batteries contenues dans des appareils devraient être placées dans les bagages de cabine ; toutefois, il faut alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures soit prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ; <p>f) les batteries contenues dans des appareils ne doivent pas être rechargées à bord de l'aéronef sans l'approbation de l'exploitant ;</p> <p>g) les batteries doivent être retirées des appareils capables de produire une chaleur extrême pouvant provoquer un incendie s'ils sont mis en marche sauf s'ils sont dotés d'un capuchon de sécurité ou d'un moyen d'empêcher leur mise en marche accidentelle ;</p> <p>h) les batteries de rechange non contenues dans un appareil (y compris les batteries externes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — doivent être placées dans les bagages de cabine ; — doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ; — ne doivent pas être rechargées à bord de l'aéronef ; — ne doivent pas être branchées électriquement à un appareil externe ni l'alimenter en courant ; |

| Marchandises dangereuses | Emplacement | | Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise | Restrictions |
|--|--------------------------------------|-------------------|--|--|
| | Bagages enregistrés | Bagages de cabine | | |
| | | | | i) chaque personne peut transporter au maximum deux batteries de recharge dont le contenu en lithium excède 2 g dans le cas des batteries au lithium métal ou dont l'énergie nominale en wattheures excède 100 Wh dans le cas des batteries au lithium ionique. |
| 2) Accumulateurs inversables | Oui | Oui | Non | a) doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition particulière A67 ; b) pour chaque accumulateur, la tension ne doit pas dépasser 12 volts et l'énergie nominale, 100 Wh ; c) chaque accumulateur doit être protégé des courts-circuits par une isolation efficace des bornes non protégées ; d) deux accumulateurs de recharge au maximum par personne ; e) si les accumulateurs sont contenus dans un équipement, ce dernier doit être protégé contre toute mise en marche accidentelle ou chaque accumulateur doit être débranché et ses bornes non protégées, isolées. |
| 3) Appareils électroniques portables pour fumer, (ex. cigarettes électroniques, cigares électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine) | Non | Oui | Non | a) s'ils sont alimentés par batteries au lithium, chaque batterie doit respecter les restrictions de l'alinéa 1, sous-alinéas a), b) et e) ; b) les appareils et/ou les batteries ne doivent pas être rechargés à bord. |
| 4) Aides de locomotion (par exemple fauteuils roulants) alimentées par accumulateurs | Font l'objet de la note DGP/26-WP/36 | | | |
| Sources de flammes et de carburant | | | | |
| 5) Briquet Petite boîte d'allumettes de sûreté | Non | Oui | Non | a) un briquet ou une boîte au maximum par personne ; b) doivent être transportés sur soi ; c) ne doivent pas contenir de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié). |
| 6) Boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume dépasse 24 % mais n'excède pas 70 % | Oui | Oui | Non | a) doivent être contenues dans des emballages de vente au détail ; b) quantité nette totale maximale de 5 L par personne. <i>Note. — Les boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume ne dépasse pas 24 % ne sont soumises à aucune restriction.</i> |
| 7) Moteurs à combustion interne et moteurs piles à combustible | Oui | Non | Non | Des mesures doivent être prises pour neutraliser les dangers. Se reporter à la disposition particulière A70 pour de plus amples informations. |
| 8) Piles à combustible | Non | Oui | Non | a) seules sont autorisées les cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, des matières corrosives, des gaz inflammables liquéfiés, des matières réagissant au contact de l'eau ou de l'hydrogène dans un hydrure métallique ; |
| Cartouches de recharge pour pile à combustible | Oui | Oui | Non | b) le ravitaillement des piles à combustible n'est pas autorisé à bord d'un aéronef, mais il est permis d'installer une cartouche de recharge ; |
| | | | | c) la quantité maximale de combustible dans une pile à combustible ou une cartouche pour pile à combustible ne doit pas dépasser : |

| Marchandises dangereuses | Emplacement | | Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise | Restrictions |
|--|---------------------|-------------------|--|--|
| | Bagages enregistrés | Bagages de cabine | | |
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> — 200 mL pour les liquides ; — 200 g pour les matières solides ; — pour les gaz liquéfiés, 120 mL dans des cartouches pour pile à combustible non métalliques ou 200 mL dans des piles à combustible ou des cartouches pour pile à combustible métalliques ; — pour l'hydrogène contenu dans un hydrure métallique, les piles à combustible ou les cartouches pour pile à combustible doivent avoir une capacité en eau de 120 mL ou moins ; <p>d) chaque pile à combustible et chaque cartouche pour pile à combustible doit être conforme à la norme 62282-6-100 Ed.1 de la CEI, Amendement 1 compris, et porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à cette norme. De plus, chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque indiquant la quantité maximale et le type de combustible qu'elle peut contenir</p> <p>e) les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition particulière A162 ;</p> <p>f) deux cartouches de recharge au maximum peuvent être transportées par un passager ;</p> <p>g) les piles à combustible contenant du combustible peuvent être transportées seulement dans les bagages de cabine ;</p> <p>h) l'interaction entre les piles à combustible et les accumulateurs intégrés à un appareil doit répondre à la norme 62282-6-100 Ed.1 de la CEI, Amendement 1 compris. Les piles à combustible dont la seule fonction est de recharger l'accumulateur d'un appareil ne sont pas autorisées ;</p> <p>i) les piles à combustible doivent être d'un type qui ne recharge pas les accumulateurs de l'appareil électronique portable quand celui-ci n'est pas en marche et elles doivent porter une marque durable du fabricant à cet effet « APPROVED FOR CARRIAGE IN AIRCRAFT CABIN ONLY » « APPROUVÉ POUR LE TRANSPORT EN CABINE SEULEMENT » ;</p> <p>j) l'anglais devrait être utilisé pour les marques indiquées ci-dessus en plus des langues qui pourraient être exigées par l'État d'origine.</p> |
| Gaz contenus dans des bouteilles et des cartouches | | | | |
| 9) Bouteilles d'oxygène ou d'air nécessaires à des fins médicales | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> a) masse brute de 5 kg au maximum par bouteille ; b) les bouteilles, les robinets et les détendeurs, s'ils sont installés, doivent être protégés des dommages qui pourraient provoquer une fuite accidentelle du contenu ; c) il est recommandé de prendre des dispositions à l'avance ; d) le pilote commandant de bord doit être informé de la quantité de bouteilles d'oxygène ou d'air à bord de l'aéronef et de leur emplacement. |
| 10) Cartouches de la division 2.2 portées pour le fonctionnement de prothèses mécaniques | Oui | Oui | Non | Les cartouches de recharge de taille semblable sont également autorisées si elles sont nécessaires pour garantir que les réserves seront suffisantes pour la durée du voyage. |

| | Emplacement | | Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise | Restrictions |
|--|---------------------|-------------------|--|---|
| | Bagages enregistrés | Bagages de cabine | | |
| <i>Marchandises dangereuses</i> | | | | |
| 11) Cartouche d'hydrocarbures gazeux | Oui | Oui | Non | a) doivent être contenues dans du matériel de coiffure ; b) une cartouche au maximum par personne ; c) l'étui protecteur doit être solidement fixé sur l'élément chauffant ; d) il est interdit de transporter des cartouches de rechange. |
| 12) Cartouches de la division 2.2 sans risque subsidiaire pour un appareil autre qu'un équipement de protection individuel autogonflant | | | | a) quatre cartouches au maximum par personne ; b) la capacité en eau de chaque cartouche ne doit pas dépasser 50 mL. <i>Note.— Dans le cas du dioxyde de carbone, une cartouche dont la capacité en eau est de 50 mL est équivalente à une cartouche de 28 g.</i> |
| 13) Cartouches de la division 2.2 sans risque subsidiaire intégrées à un équipement de protection individuel autogonflant tel qu'un gilet de sauvetage | Oui | Oui | Oui | a) un équipement de protection individuel au maximum par personne ; b) l'équipement de protection individuel doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ; c) uniquement aux fins de gonflage ; d) l'équipement doit comporter au maximum deux cartouches ; e) deux cartouches de rechange au maximum. |
| 14) Cartouches et bouteilles de la division 2.2 sans risque subsidiaire contenues dans un dispositif de sauvetage en avalanche | | | | a) un dispositif de sauvetage en avalanche au maximum par personne ; b) le dispositif doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ; c) peut être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique, celui-ci ne devant pas contenir plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S ; d) les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité. |
| Matières radioactives | | | | |
| 15) Stimulateurs cardiaques ou autres dispositifs médicaux radio-isotopiques | s.o. | Oui | Non | Ils doivent être implantés dans l'organisme d'une personne ou placés sur son corps par suite d'un traitement médical. |
| Mercure | | | | |
| 16) Petit thermomètre médical contenant du mercure | Oui | No | Non | a) un thermomètre au maximum par personne ; b) doit être placé dans son enveloppe de protection. |
| Autres marchandises dangereuses | | | | |

| | Emplacement | | Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise | Restrictions |
|--|---------------------|-------------------|--|---|
| | Bagages enregistrés | Bagages de cabine | | |
| <i>Marchandises dangereuses</i> | | | | |
| 17) Articles thérapeutiques non radioactifs (y compris les aérosols), articles de toilette (y compris les aérosols) et aérosols de la division 2.2 sans risque subsidiaire | Oui | Oui | Non | <ul style="list-style-type: none"> a) quantité nette totale de 0,5 kg ou 0,5 L au maximum par article ; b) les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu ; c) le dégagement du gaz ne doit pas causer un désagrément ou un inconfort extrême qui empêcherait les membres de l'équipage de s'acquitter convenablement de leurs fonctions ; d) quantité nette totale par personne de 2 kg ou 2 L au maximum pour tous les articles (par exemple 4 aérosols de 500 mL chacun). |
| 18) Glace carbonique | Oui | Oui | Oui | <ul style="list-style-type: none"> a) 2,5 kg au maximum par personne ; b) utilisée pour emballer des denrées périssables qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions ; c) l'emballage doit permettre au dioxyde de carbone de s'échapper ; d) lorsque la glace carbonique est transportée dans des bagages enregistrés, chaque colis doit porter les marques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) « GLACE CARBONIQUE » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE » ; ii) le poids net de la glace carbonique ou une mention indiquant que le poids net est de 2,5 kg ou moins. |
| 19) Cartouches de la division 1.4S (n ^{os} ONU 0012 ou 0014 seulement) | Oui | Non | Oui | <ul style="list-style-type: none"> a) masse brute de 5 kg au maximum par personne; b) doivent être solidement emballées ; c) ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires ; d) les franchises de plusieurs passagers ne doivent pas être combinées en un ou plusieurs colis. |
| 20) Dispositifs à perméation | Oui | Non | Non | Les instructions d'emballage et de marquage applicables aux dispositifs à perméation pour l'étalonnage des dispositifs de contrôle de la qualité de l'air figurent dans la disposition particulière A41. |
| 21) Spécimens non infectieux dans des solutions inflammables | Oui | Oui | Non | Les instructions d'emballage et de marquage applicables aux spécimens figurent dans la disposition particulière A180. |
| 22) Azote liquide réfrigérée | Oui | Oui | Non | <p>Doit être contenue dans des emballages isolés (contenant cryogéniques secs) qui préviennent l'augmentation de la pression et être entièrement absorbée dans un matériau poreux de sorte qu'il n'y ait pas de liquide non absorbé qui pourrait s'échapper de l'emballage</p> <p>Se reporter à la disposition particulière A152 pour de plus amples informations.</p> |
| 23) Marchandises dangereuses intégrées dans du matériel de sécurité tel que des malles, coffrets, sacs, etc., destinés au transport des espèces | Oui | Non | Oui | Le matériel de sécurité doit être doté d'un moyen efficace qui en empêche le déclenchement accidentel et les marchandises dangereuses qui y sont intégrées doivent satisfaire aux prescriptions de la disposition particulière A178. |

(...)

 Insérer le nouveau Tableau 8-2 suivant :

Tableau 8-2. Dispositions relatives aux instruments transportées par l'OIAC et des agences gouvernementales

| <i>Marchandises dangereuses</i> | <i>Emplacement</i> | | <i>Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise</i> | <i>Restrictions</i> |
|--|----------------------------|--------------------------|---|--|
| | <i>Bagages enregistrés</i> | <i>Bagages de cabine</i> | | |
| 1) Instruments contenant des matières radioactives [c'est-à-dire des détecteurs d'agent chimique (DAC) et/ou des détecteurs à alerte et identification rapides (RAID-M)] | Oui | Oui | Oui | a) les instruments ne doivent pas dépasser les limites d'activité spécifiées dans le Tableau 2-14 des présentes Instructions ; b) doivent être solidement emballés [et sans pile ou batterie au lithium] ; c) doivent être transportés par des membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en déplacement officiel. |
| 2) Baromètre ou thermomètre à mercure | Non | Oui | Oui | a) doit être transporté par un représentant d'un office météorologique gouvernemental ou d'un organisme officiel analogue ; b) doit être emballé dans un emballage extérieur solide comportant une doublure intérieure ou un sac scellés faits d'un matériau solide, étanche et résistant à la perforation et imperméable au mercure qui empêchera le mercure de s'échapper quelle que soit la position du colis. a) le pilote commandant de bord doit être informé de la présence du baromètre ou du thermomètre. |

— FIN —